
Règlement de répartition concernant les droits soumis à la gestion collective obligatoire relatifs aux œuvres audiovisuelles francophones

Exploitations dès le 1er janvier 2015

I Partie générale

1. Champ d'application

- 1.1. Le règlement de répartition règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'œuvres audiovisuelles francophones dont la version originale est en langue française, en Suisse et au Liechtenstein, selon l'autorisation accordée par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle à SUISSIMAGE, et dont la gestion de la part revenant aux auteurs incombe à la Société Suisse des Auteurs (SSA) en vertu de la convention de collaboration conclue avec SUISSIMAGE le 11 novembre 1998.
- 1.2. Les principes énoncés dans la partie générale ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions particulières régissant la répartition spécifique à chaque droit.
- 1.3. Sont considérées comme "œuvres audiovisuelles" des séries d'images, sonores ou non, constituant une création, indépendamment du processus technique de réalisation.

2. Interprétation

- 2.1. Ce règlement est applicable à toutes les questions juridiques pour lesquelles, selon leur libellé ou leur interprétation, une disposition est prévue.
- 2.2. Si aucune prescription ne peut être appliquée d'après le présent règlement, le conseil d'administration décide par analogie, tout en observant la jurisprudence, la doctrine et l'usage international. Les dispositions du Code civil suisse et du Code des obligations sont applicables par analogie.

3. Ayants droit

Sont considérés comme des ayants droit selon ce règlement et peuvent donc obtenir des recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres :

- 3.1. Les auteurs et leurs héritiers, à savoir :
 - 3.1.1. les scénaristes, les dialoguistes, les auteurs du commentaire, les auteurs ayant rempli une fonction littéraire similaire, ainsi que les auteurs de l'œuvre préexistante littéraire, dramatique ou dramatico-musicale faisant l'objet de l'adaptation audiovisuelle, ci-après désignés par le terme "**groupe d'ayants droit texte**";
 - 3.1.2. les réalisateurs, ci-après désignés par le terme "**groupe d'ayants droit réalisation**";



- 3.1.3. tout autre participant à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle à condition que :
sa contribution constitue une création de l'esprit à caractère individuel selon les art. 2 par. 1 et art. 6 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur, et que la qualité de coauteur lui soit reconnue par les coauteurs cités aux articles 3.1.1. à 3.1.2. ou par une décision judiciaire.
- 3.2. La gestion des droits des auteurs de doublages ou de sous-titrages ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.

4. Sociétés sœurs et autres groupements d'ayants droit

- 4.1. La SSA est tenue de conclure des contrats de réciprocité avec les sociétés sœurs dans les autres pays concernés.
- 4.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes de l'organisation faîtière internationale CISAC.
- 4.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA peut procéder à des déductions de la même proportion sur les parts de perception revenant à cette société sœur, selon les décisions du conseil d'administration.
- 4.4. En principe, le décompte avec les sociétés sœurs et les autres groupements d'ayants droit est basé sur des œuvres et des ayants droit déterminés. Exceptionnellement, la SSA peut conclure des contrats pour la perception ou répartition forfaitaire des droits; toutefois, elle doit observer les principes du présent règlement de répartition lors du calcul des indemnités revenant au groupement.
Dans la mesure où il est prévu un décompte forfaitaire pour certaines catégories d'œuvres avec un groupement d'ayants droit, les ayants droit concernés peuvent aussi être tenus de désigner un organe d'encaissement commun, et inversement; dans de tels cas, une répartition individuelle est exclue.
- 4.5. La SSA peut bloquer le paiement des indemnités aux sociétés sœurs ou aux groupements d'ayants droit si l'autre partie ne remplit pas ses obligations.

5. Pièces justificatives et documentation

- 5.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres intégrées dans le fichier des œuvres de la SSA, des outils de répartition internationaux (tels que IDA, CAE/IPI), de la documentation des œuvres utilisées (feuilles ou déclarations d'émission, magazines TV et de cinéma, etc.), d'autres documents mis à disposition, ainsi que sur la base de ses propres recherches. La recherche de documentation ne doit pas impliquer des frais disproportionnés par rapport aux droits à répartir.
- 5.2. Sociétaires, mandants et sociétés sœurs sont tenus de déclarer leurs œuvres et les droits rattachés à ces œuvres qu'ils détiennent et/ou gèrent et d'annoncer toutes modifications qu'ils y apportent ultérieurement. Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent.
S'ils devaient négliger de répondre à ses demandes de renseignements concernant la situation des droits, la SSA est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires des droits faisant l'objet de la demande.



- 5.3. Sont prises en considération lors de la répartition les œuvres qui ont été déclarées à temps conformément aux délais fixés dans la partie spéciale du présent règlement pour chaque domaine de répartition. Les déclarations qui interviennent après les délais fixés sont traitées comme revendications tardives.
- 5.4. Pour permettre à la SSA d'identifier clairement les œuvres, les ayants droit doivent répondre aux questions posées sur le formulaire de déclaration des œuvres, surtout en ce qui concerne la langue de la version originale, le titre original, les titres des versions linguistiques et ceux des épisodes, l'année et le pays de production, la catégorie d'œuvre, la durée de l'œuvre ainsi que l'identité des ayants droit concernés. La direction est en droit de fixer dans le détail les indications nécessaires à une identification et à un décompte clairs.
- 5.5. Si l'œuvre ou les utilisations, n'ont pas pu être identifiées, les ayants droit sont tenus d'indiquer également les détails de l'utilisation faisant l'objet de leur revendication, notamment le diffuseur, la date, l'heure de la diffusion et sa durée. En cas de contestation, la SSA peut exiger la présentation de justificatifs.
- 5.6. Dans le cas répété de fausses déclarations, la SSA peut, après un avertissement écrit, exiger une peine conventionnelle de CHF. 5'000.- par fausse œuvre déclarée, ou déduire ce montant de tout avoir éventuel futur. La SSA se réserve d'exiger un montant équivalant au dommage qui lui aurait été causé par de fausses déclarations si celui-ci dépasse la peine conventionnelle prévue.

6. Principes de répartition

- 6.1. La SSA répartit le produit d'exploitation selon ce règlement, sans que cela annule pour autant les arrangements contractuels entre les intéressés.
- 6.2. Le produit d'exploitation est, en règle générale, réparti selon le rendement de chaque œuvre.
- 6.3. La société peut procéder à des évaluations du rendement si l'utilisation effective de chaque œuvre ou la détermination exacte des ayants droit pour chaque utilisation de l'œuvre ne peuvent pas être établis, ou si cela entraîne des frais disproportionnés. Cependant, même dans ce cas-là, la répartition sera basée sur des critères objectifs et vérifiables.
- 6.4. Si la part des recettes perçues par la SSA sont si modestes qu'elles ne justifient pas un mode de répartition particulier, celles-ci peuvent être ajoutées aux recettes d'un domaine d'utilisation similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.



6.5. Sous réserve d'une réglementation différente prévue pour certains droits ou cas déterminés dans le présent règlement de répartition, la part revenant à une œuvre utilisée est répartie entre les ayants droit selon la clé suivante :

- 50% sont attribués au groupe d'ayants droit "texte";
- 50% sont attribués au groupe d'ayants droit "réalisation" qui comprendra également tout autre collaborateur à la réalisation de l'œuvre s'il remplit les conditions énumérées à l'article 3.1.3.

6.6. Répartition à l'intérieur des groupes d'ayants droit

A l'intérieur des groupes d'ayants droit, la part revenant à chaque ayant droit correspond à l'accord prévu dans la déclaration d'œuvre commune établie et aux clés de partages prédéfinies qui sont déterminées par le conseil d'administration pour certains cas particuliers.

L'absence de signature de coauteurs non affiliés à la SSA ou à une société d'auteurs qui lui a donné mandat d'effectuer la répartition de droits pour son compte, n'affecte pas la validité de déclaration d'œuvre si une part égale des droits est réservée à chacun des coauteurs à l'intérieur d'un même groupe d'ayants droit. Les parts des coauteurs non représentés par la SSA et n'ayant pas cosigné la déclaration d'œuvre ne seront pas versées mais réintégrées dans la masse des sommes à répartir.

En l'absence d'une déclaration d'œuvre commune, la répartition s'effectuera sur la base de la documentation fournie par les ayants droit ou sociétés sœurs intéressés.

Subsidiairement, la SSA peut répartir la part revenant à un groupe d'ayants droit à parts égales entre les personnes intéressées.

6.7. Œuvres littéraires, dramatiques et dramatico-musicales préexistantes

L'auteur de l'œuvre préexistante littéraire ou dramatique est considéré comme coauteur de l'œuvre audiovisuelle et participe à la répartition de la part réservée au groupe d'ayants droit "texte".

Pour tenir compte des perceptions spécifiques effectuées par la SSA à titre de rémunération des auteurs des œuvres préexistantes littéraires, dramatiques et dramatico-musicales, le conseil d'administration peut décider s'il convient

- a) d'ajouter le montant perçu spécifiquement à ce titre à la part revenant au groupe d'ayants droit "texte" calculée selon les prescriptions de l'article 6.5., ou
 - b) de majorer le montant calculé pour le groupe d'ayants droit "texte" selon les prescriptions de l'article 6.5. de la part revenant à l'œuvre préexistante selon la déclaration d'œuvre et/ou les clés de partage prédéfinies qui sont déterminées par le conseil d'administration, ou
- c) de répartir séparément les montants perçus au titre d'une catégorie d'œuvres préexistantes déterminée aux seuls ayants droits de ces mêmes œuvres, indépendamment des clés de partage figurant sur les déclarations d'œuvre.

Dans le cas où les méthodes a) ou b) ci-dessous sont retenues, les ayants droit du groupe "texte" se partagent le montant obtenu par ce calcul supplémentaire selon la clé de partage mentionnée sur leur déclaration d'œuvre commune et/ou les clés de partage prédéfinies qui sont déterminées par le conseil d'administration Parmi les options



détaillées ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de l'application de méthodes différentes pour les œuvres préexistantes littéraires, dramatiques, dramatico-musicales ou encore chorégraphiques.

Selon les modalités de perception effectuées à ce titre, le conseil d'administration peut édicter des règles supplémentaires et spécifier quelle règle sera appliquée à une partie déterminée des utilisations relevant du même domaine de répartition.

6.8. Ayants droit non représentés

Les auteurs et ayants droit qui ne sont pas sociétaires ni mandants de la SSA, ni affiliés à une autre société d'auteurs, ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils se font connaître auprès de la SSA. Dans la mesure du possible, la SSA agit dans le cadre d'une gestion d'affaires sans mandat, au sens des art. 419 ss du Code des obligations. Les parts de ces ayants droit sont calculées selon les dispositions concernant chaque droit spécifique et mis en réserve pendant 5 ans. Passé ce délai, ces parts seront affectées aux droits à répartir en cours.

La SSA entreprendra tout ce qui peut raisonnablement être exigé d'elle pour identifier les ayants droit, dans les limites d'une proportion raisonnable entre les coûts de la recherche et le produit à répartir.

6.9. La répartition est effectuée conformément aux articles 6.5. à 6.8. Les ayants droit désignés par ce règlement ou leur société sont libres de procéder à des compensations entre eux, compte tenu d'éventuels arrangements contractuels différents.

6.10. En cas de diffusion en son multicanal, on tiendra compte de la version linguistique qui correspond à la langue de l'émetteur. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions plus détaillées à ce sujet.

6.11. Lors de la répartition, seules sont prises en considération les œuvres qui ont été déclarées à temps et dont les ayants droit sont des sociétaires ou mandants de la SSA, respectivement d'une société sœur liée par contrat à la SSA. Le conseil d'administration peut décider de décompter les revendications tardives (déclarations parvenues après le délai fixé pour les répartitions ordinaires) à un tarif inférieur à celui appliqué lors de la répartition ordinaire, notamment si la réserve constituée à cet effet devait s'avérer insuffisante pour faire face à l'intégralité de ces revendications.

6.12. Les extraits d'une durée totale inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération lors de la répartition.

Les œuvres d'une durée inférieure à une minute ne sont pas prises en considération lors de la répartition.

Au-delà de ces limites, les fractions de minutes sont arrondies à :

- la minute supérieure si la fraction est égale ou supérieure à 30 secondes
- la minute inférieure si la fraction est inférieure à 30 secondes.

6.13. Le conseil d'administration peut décider de procéder à un décompte forfaitaire sur la base de la durée d'émission pour certaines catégories d'œuvres (notamment de simples retransmissions ayant toutefois un caractère d'œuvre, de même que des enregistrements ou des mises en scène pour la télévision d'œuvres musicales, de cirque, de quiz ou de jeux); dans ce cas, la SSA peut demander que les détails d'utilisation lui soient fournis.



7. Déductions autorisées

- 7.1. La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes encaissées:
- frais de la société
 - réserves pour les revendications tardives décidées par le conseil d'administration; passé un délai de 5 ans, ces montants seront affectés aux droits nets à répartir en cours
 - apports statutaires destinés aux fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'assemblée générale.
- 7.2. Le conseil d'administration fixe les détails concernant le fonds de réserve constitué pour les revendications tardives.
- 7.3. En général, les frais d'administration sont répartis à parts égales entre les différents domaines de répartition. Si le travail dans certains domaines de répartition est plus important, un changement peut être apporté à cette règle, et une part différente des frais administratifs peut être imputée à certains domaines de répartition.
- 7.4. La SSA peut facturer des prestations qui exigent un surcroît particulier de travail ou de frais. Le conseil d'administration édicte un barème.

8. Décomptes et franchises de répartition

- 8.1. La SSA verse les droits directement à ses propres sociétaires et mandants. En revanche, les droits destinés à des ayants droit affiliés à une société sœur sont versés à celle-ci.
La cession de créances détenues face à la SSA n'est pas autorisée; par conséquent, la SSA n'a pas besoin d'y faire objection.
- 8.2. Sociétaires et mandants doivent indiquer un compte bancaire ou postal pour le versement de leurs indemnités. Dans des cas spéciaux justifiés, un autre mode de paiement peut être utilisé. Des mandants étrangers qui n'appartiennent à aucune société sœur peuvent être tenus de désigner une adresse de paiement en Suisse.
- 8.3. Les droits perçus sont répartis au moins une fois par année, au plus tard dans l'année civile qui suit leur encaissement.
Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 8.4. La SSA peut renoncer à verser aux ayants droit les montants n'atteignant pas Fr. 20.- par versement. Ces montants restent inscrits au crédit des ayants droit et leur sont versés dès que la somme minimale est dépassée.
- 8.5. Lorsque la SSA perçoit dans le cadre d'une gestion sans mandat, une retenue supplémentaire de 10%, mais de fr. 50.- au moins, est autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.



9. Litiges

9.1. Litiges concernant le partage de droits à l'intérieur d'une même catégorie d'ayants droit

En cas de désaccord quant au partage des droits à l'intérieur d'une même catégorie d'ayants droit, la SSA bloquera la part revenant à cette catégorie jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique ou répartir les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à la même catégorie.

Au cas où un intéressé ne réagirait pas, dans le délai imparti, à une proposition d'accord qui lui aurait été soumis par la SSA, celle-ci est en droit de présumer qu'il ne maintient pas ses prétentions.

Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

9.2. Litiges concernant la reconnaissance de la qualité de coauteur

En cas de désaccord quant à la reconnaissance de la qualité de coauteur, la SSA bloquera la part revenant à l'œuvre jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique ou répartir les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à la même catégorie. Pour ce faire, elle est en droit de se baser sur l'annonce de l'œuvre dans les publications officielles ou sur le générique si celui-ci lui est connu.

Au cas où un intéressé ne réagirait pas, dans le délai imparti, à une proposition d'accord qui lui aurait été soumis par la SSA, celle-ci est en droit de présumer qu'il ne maintient pas ses prétentions.

Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

9.3. Ayants droit affiliés à plusieurs sociétés de gestion ou organismes similaires

Si, au sujet d'une œuvre, des droits sont revendiqués par plusieurs sociétés sœurs pour le même ayant droit, le versement est effectué par l'intermédiaire de celle que souhaite l'ayant droit ou, si celle-ci n'est pas connue, celle avec laquelle il a les liens les plus étroits en vertu de la nationalité. Si la nationalité est inconnue, ce sont le domicile, la résidence ou le siège qui sont déterminants. En cas de doute, les outils de répartition CISAC (notamment fichier CAE/IPI) peuvent également servir de référence. Si la question ne peut être réglée de la sorte, les redevances seront versées à la société ayant déclaré l'œuvre en premier.

10. Extinction de la prétention à redevance vis-à-vis de la SSA

10.1. Après le paiement de la part revenant à un groupe d'ayants droit de l'œuvre litigieuse, la prétention à redevance vis-à-vis de la SSA s'éteint. Dans ce cas, la SSA est autorisée à communiquer au tiers le nom du bénéficiaire du montant concernant une utilisation déterminée. Au cas où la redevance totale revenant à un groupe d'ayants droit pour une utilisation déterminée serait versée en plusieurs fractions, le présent article s'applique à chacune des fractions déjà versées.



- 10.2. Si le tiers reste sur ses exigences vis-à-vis de la SSA au sujet des versements ou utilisations futurs, celle-ci procédera selon les dispositions de l'article 9 ci-dessus.
- 10.3. Si une décision judiciaire ou un accord signé par les deux parties prouve que la SSA a effectué par erreur un paiement à un prétendu ayant droit, la SSA peut exiger le remboursement d'un montant égal à l'enrichissement illégitime ou procéder à une déduction sur un avoir ultérieur.
- 10.4. Les montants crédités au compte d'un ayant droit dont l'adresse de paiement reste introuvable dans les cinq ans sont affectés aux droits à répartir en cours.
- 10.5. Tout droit à rémunération s'éteint pour les revendications qui ne sont pas parvenues à la fin de la cinquième année qui suit le délai de déclaration pour la répartition ordinaire.

II Partie spéciale

11. **Domaine de répartition concernant les droits de retransmission et la réception publique des programmes**

- 11.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de la retransmission par câble (tarif commun 1), de la retransmission par réémetteurs (tarif commun 2) et de la réception publique de programmes (tarif commun 3).
- 11.2. Prennent part à la répartition dans ce domaine de répartition :
 - a) tous les programmes de SRG SSR idée suisse dont la diffusion dans le réseau câblé constitue une retransmission ;
 - b) tous les autres programmes dont la diffusion dans les réseaux câblés suisses constitue une retransmission et qui sont considérés comme pertinents par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-après.

Les programmes entrant en ligne de compte obtiennent un total de points sur la base des facteurs de pondération suivants :

- pénétration quotidienne (facteur 1-5)
- langue nationale (facteur 1-5)
- pertinence du répertoire pour la répartition (facteur 1-5)
- déduction si le programme n'est pertinent que pour le domaine de la redevance sur les supports vierges (-5)

Le conseil d'administration attribue les différents facteurs aux programmes et les additionne pour obtenir un total de points par programme.

Le conseil d'administration désigne les programmes jugés pertinents en tenant compte du total de points obtenu par un programme, d'une représentation équilibrée des langues nationales parmi les programmes jugés pertinents, des programmes à accès garanti selon l'ordonnance sur la radio et la télévision et de ceux qui ont été jugés pertinents jusque-là. En règle générale, ce ne sont pas plus de 30 programmes au total qui doivent prendre part à la répartition.



Les programmes dont la pénétration quotidienne est inférieure ou égale à 3% sont exclus d'emblée de la répartition.

Ces principes sont applicables aussi, par analogie, aux autres domaines de répartition qui se réfèrent à l'émission.

11.3. La somme attribuée à chaque utilisation est déterminée par :

- a) la durée de l'utilisation;
- b) la catégorie de l'œuvre (article 11.4.);
- c) l'étendue d'utilisation de l'œuvre (pénétration quotidienne; article 11.5.);
- d) l'heure d'émission (article 11.6.)
- e) le coefficient de programme (article 11.7.).

Si, pour un programme déterminé, ces critères de pondération conduisent à une redevance par minute totalement disproportionnée par rapport aux frais administratifs nécessaires à une répartition, le conseil d'administration peut décider de l'exclure de la répartition.

11.4. Les œuvres sont réparties en catégories, en fonction de l'importance du rôle créatif de l'auteur, la catégorie la plus haute (contenant notamment les films de fiction) étant trente fois mieux notée que la catégorie la plus basse (celle des retransmissions en direct, pour autant qu'elles soient protégées).

Le conseil d'administration décide du classement par catégories et en établit la liste.

En cas d'incertitude concernant l'appartenance d'une œuvre à une catégorie, l'œuvre est attribuée à la catégorie dotée du coefficient 1. Si l'incertitude porte simplement sur deux catégories proches l'une de l'autre, l'œuvre est attribuée à la catégorie inférieure. Lors de la première diffusion mondiale intégrale sur un programme national non codé, les œuvres bénéficient d'une « majoration création » se situant entre un facteur 1,5 à un facteur 5, fixé en définitive par le conseil d'administration. Les ayants droit sont tenus de fournir cette information lors de la déclaration de l'œuvre pour bénéficier de la majoration.

11.5. La pénétration quotidienne est le pourcentage de foyers suisses qui, un jour moyen, regardent un programme donné pendant trente secondes au moins. Est déterminante la moyenne mesurée pour l'année d'encaissement.

Le conseil d'administration attribue un facteur de pondération compris entre 1 et 5 aux programmes télévisés, en tenant compte de la pénétration quotidienne, des programmes à accès garanti selon l'ordonnance sur la radio et la télévision et du cryptage éventuel du programme.

La pondération des programmes suisses est double.

11.6. L'heure d'émission est pondérée de la manière suivante :

De 02h00 à 10h59 :	coefficient 0,5
De 11h00 à 13h59 :	coefficient 2
De 14h00 à 16h59 :	coefficient 1
De 17h00 à 18h59 :	coefficient 2
De 19h00 à 01h59 :	coefficient 3

Est déterminante pour la pondération l'heure du début de l'émission.

S'agissant de programmes non soumis à concession en Suisse, la répartition peut être limitée aux œuvres qui ont été diffusées entre 19h00 et 01h59. Le conseil



d'administration détermine quels sont les programmes concernés en confrontant les charges liées à la saisie et les recettes présumées compte tenu des critères de pondération.

- 11.7. Un coefficient est attribué à chaque programme télévisé (émetteur) en fonction de la langue dans laquelle le programme est diffusé :
- | | |
|--|------|
| a) les 4 langues nationales (fr., all., it., romanche) | 100% |
| b) anglais et espagnol | 60% |
| c) autres | 20% |

- 11.8. Seront prises en considération pour la répartition ordinaire les œuvres pour lesquelles une déclaration d'œuvre remplissant les conditions énumérées à l'article 6 de la partie générale est parvenue à la SSA au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la diffusion. Si l'œuvre est déclarée à la SSA plus de trois mois après leur première diffusion, la SSA peut exiger que les ayants droit lui fournissent les indications exactes concernant les émissions (programme, date, heure du début de l'émission, év. titre de l'émission). La date du timbre postal fait foi dans tous les cas pour l'observation du délai.

- 11.9. Passé le délai de déclaration pour la répartition ordinaire, la déclaration de l'œuvre doit être accompagnée des indications exactes concernant l'utilisation de l'œuvre (diffuseur, heure et date de diffusion, év. titre de l'émission). A défaut de ces éléments, les déclarations d'œuvre tardives sont prises en compte pour la première fois lors de la répartition ordinaire de l'année suivante. Les dispositions concernant les revendications tardives (notamment article 6.11.) s'appliquent.

12. Domaine de répartition concernant les droits de copie privée (redevances sur les cassettes vierges)

- 12.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant des redevances sur les supports vierges de sons et d'images, en particulier les cassettes vierges (tarif commun 4).

Un taux redéfini périodiquement par le conseil d'administration et atteignant au maximum 1% des recettes du tarif commun 4 est prélevé au départ en faveur de la reproduction autorisée dans les écoles et les entreprises et imputé à la somme de répartition dans les domaines de répartition correspondants. Le conseil d'administration décide de l'affectation de ces fonds tant que l'on ne réalise pas de recettes correspondantes.

- 12.2. La répartition des redevances provenant de ce domaine se rattache fondamentalement à celle des redevances provenant de la retransmission (article 11), mais l'heure d'émission n'est pas prise en compte dans ce domaine de répartition.

Le conseil d'administration décide s'il veut prendre en compte des programmes supplémentaires pour la répartition, en plus de ceux mentionnés à l'article 11.5. La pondération des programmes suisses est double.

- 12.3. Ne sont pas prises en considération les utilisations de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce, la proportion de ces copies étant négligeable par rapport à celles effectuées à partir des diffusions de télévision.

Toutefois, si des statistiques prouvent que la proportion de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce dépasse 10%, le conseil d'administration peut prendre des décisions complémentaires afin de faire bénéficier les ayants droit de ces supports des droits de copie privée.



12.4. Les enquêtes et statistiques qui donnent une indication sur la fréquence à laquelle une certaine catégorie d'œuvre est enregistrée sur des cassettes vierges par rapport à l'ensemble du volume de copies, peuvent entraîner une modification de la pondération des catégories d'œuvres dans ce domaine de répartition, les valeurs attribuées aux catégories pouvant être multipliées par un facteur supplémentaire allant de 1 à 3. Le conseil d'administration peut exclure certaines catégories d'œuvres de la répartition dans ce domaine.

12.5. Les règles concernant les délais de déclaration et les revendications tardives sont identiques à celles appliquées dans le domaine de répartition concernant les droits de retransmission et la réception publique des programmes.

13. Domaine de répartition concernant les droits de location

13.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant des redevances sur la location d'œuvres audiovisuelles enregistrées sur des supports de sons et d'images (vidéogrammes), et en particulier sur des vidéocassettes, réalisées dans les vidéothèques (tarif commun 5) et les bibliothèques (tarif commun 6).

13.2. Participent à cette répartition toutes les œuvres qui, l'année de référence, sont proposées en location comme nouveautés sur le marché suisse dans les vidéothèques et les bibliothèques, sous forme de vidéogrammes, et pour autant qu'elles soient déclarées auprès de la SSA. Pour la participation à la répartition, la déclaration de l'œuvre au 31 mars de l'année suivante est déterminante. Le conseil d'administration peut décider de prendre également en compte pour la répartition les œuvres qui ont paru au cours des années précédentes sous forme de vidéogrammes.

13.3. La recette revenant à chaque œuvre est déterminée par

- la durée de l'œuvre;
- l'étendue d'utilisation de l'œuvre (article 13.4);
- la catégorie de l'œuvre (article 13.5) et éventuellement
- l'année de production (article 13.6).

13.4. L'étendue d'utilisation de l'œuvre est déterminée sur la base des informations fournies par les postes de location, indiquant quelles œuvres ont été proposées en location et en combien d'exemplaires. Le conseil d'administration peut constituer des catégories à cet égard.

13.5. La répartition des œuvres en catégories est fondamentalement la même que celle décrite à l'article 11.4. Le conseil d'administration peut toutefois décider d'amplifier la pondération par un facteur supplémentaire allant de 1 à 3 dans ce domaine de répartition.

13.6. Si des vidéogrammes parus dans les années précédentes sont également pris en compte pour la répartition, on appliquera un facteur de pondération basé sur l'année de production, selon que les œuvres ont, au moment de la répartition :

au maximum 3 ans :	facteur 4
au maximum 5 ans :	facteur 3
au maximum 10 ans :	facteur 2
plus de 10 ans :	facteur 1



13.7. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions supplémentaires pour ce domaine de répartition si cela devait se révéler nécessaire pour une répartition correcte.

14. Domaine de répartition concernant les droits d'utilisation scolaire

14.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant des redevances sur l'enregistrement d'œuvres protégées destiné à l'enseignement scolaire (tarifs communs 7a et 7b).

14.2. La répartition des redevances provenant de ce domaine se rattache fondamentalement à celle de la copie privée (art. 12).

Si les recettes globales provenant de l'utilisation scolaire sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition distincte, le conseil d'administration peut décider de les répartir comme un supplément à la copie privée, en modifiant le cas échéant la pondération des catégories d'œuvres.

14.3. Les enquêtes et statistiques qui donnent une indication sur la fréquence à laquelle une certaine catégorie d'œuvre est enregistrée par rapport à l'ensemble du volume des copies peuvent entraîner une modification de la pondération des catégories d'œuvres dans ce domaine de répartition, les valeurs attribuées aux catégories pouvant être multipliées par un facteur supplémentaire allant de 1 à 3. Le conseil d'administration peut exclure certaines catégories d'œuvres d'une participation à la répartition dans ce domaine.

15. Domaine de répartition des droits d'utilisation au sein d'entreprises

15.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant des redevances sur la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, ainsi que celles provenant d'autres utilisations analogues (tarifs communs 9 et 10).

15.2. La répartition des redevances provenant de ce domaine de répartition se rattache essentiellement à celle de la copie privée (art. 12).

Si les recettes globales provenant de l'utilisation sur le lieu de travail sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition distincte, le conseil d'administration peut décider de les répartir comme un supplément à la copie privée, en modifiant le cas échéant la pondération des catégories d'œuvres. L'art. 14.3 est applicable par analogie.

15.3. Dans la mesure où les utilisateurs sont tenus, conformément à un tarif, de communiquer à la SSA les œuvres utilisées, la répartition a lieu par œuvre, en prenant en considération l'art. 7. Si la redevance parvient à la SSA sous la forme d'un forfait, le conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires pour ce domaine de répartition.



16. Domaine de répartition des utilisations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

- 16.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (tarif commun 10).
- 16.2. Lorsque des recettes provenant de ce tarif sont associées à des œuvres déterminées, la répartition s'effectue individuellement et en fonction des œuvres, en appliquant la clé de répartition des articles 6.5. et 6.6..
- 16.3. S'il n'y a aucune indication concernant les œuvres utilisées, on renonce à une répartition distincte et le montant est affecté à la somme de répartition individuelle relative à l'utilisation scolaire (tarif commun 7).
- 16.4. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires. En particulier, si les recettes globales provenant de l'utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition distincte, le conseil d'administration peut décider de les répartir comme un supplément à la redevance sur l'utilisation scolaire (tarif commun 7).

17. Domaine de répartition des utilisations d'archives de la télévision

- 17.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion (tarif commun 11). La répartition individuelle est effectuée en application des articles 6.5. et 6.6..
- 17.2. Si les auteurs des œuvres utilisées sont identifiés ou s'ils s'annoncent, ils reçoivent la part qui leur revient individuellement et par œuvre. Chaque œuvre utilisée reçoit la part qui lui revient sans qu'aucun critère de pondération ne s'applique. Les ayants droit connus qui ont déjà été rémunérés d'après un autre tarif ne participent pas à cette répartition.
- 17.3. Le conseil d'administration décide ce qu'il advient des parts destinées à des ayants droit inconnus qui n'ont pas été réclamées dans les cinq ans suivant le décompte ordinaire portant sur une année d'utilisation déterminée. Il peut les répartir comme supplément à la répartition des revenus des utilisations scolaires (tarif commun 7) ou les affecter au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité de la SSA.
- 17.4. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires.

18. Domaine de répartition des utilisations d'œuvres orphelines

- 18.1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'œuvres orphelines (tarif commun 13).
- 18.2. Si les ayants droit sur les œuvres utilisées sont identifiés ou s'ils s'annoncent, ils reçoivent la part qui leur revient individuellement et par œuvre et la clé de répartition des articles 6.5. et 6.6. s'applique. Chaque œuvre utilisée reçoit la part qui lui revient



sans qu'aucun critère de pondération ne s'applique. Les ayants droit connus qui ont déjà été rémunérés d'après un autre tarif ne participent pas à cette répartition.

- 18.3. Le conseil d'administration décide ce qu'il advient des parts destinées à des ayants droit inconnus qui n'ont pas été réclamées dans les cinq ans suivant le décompte ordinaire portant sur une année d'utilisation déterminée. Il peut les attribuer à une répartition ou les affecter au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité de SSA.
- 18.4. Le conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires.

III Dispositions finales

Ce règlement de répartition entre en vigueur après approbation par le conseil d'administration de la SSA. Il s'appliquera la première fois pour les répartitions des redevances de l'année 2003.

- 19.1. Le conseil d'administration est compétent pour compléter et préciser le règlement de répartition, le cas échéant.
- 19.2. Toute modification au présent règlement doit être harmonisée avec le règlement correspondant de SUISSIMAGE, afin de respecter les engagements pris par la conclusion de la convention de collaboration signée le 11 novembre 1998 entre la SSA et SUISSIMAGE. Il en va de même pour les décisions pour lesquelles le conseil d'administration est désigné compétent dans le présent règlement.
- 19.3. Le présent règlement doit être conforme aux décisions prises par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle concernant le règlement de répartition de SUISSIMAGE.
- 19.4. Ce règlement est valable pour une durée indéterminée et peut être révisé en tout temps, totalement ou partiellement, par les organes compétents.

(Modifications approuvées par le conseil d'administration SSA le 20/09/2007, puis les 1er juin 2012 et 19 mars 2015 pour l'article 11.2 de la partie II, les dernières étant applicables rétroactivement, et le 1er juin 2012 pour les articles 15 à 18, ces derniers applicables rétroactivement au 01/01/2008, et le décembre 2020 pour l'article 6.7, ce dernier applicable rétroactivement au 01/01/2019)

Décisions du conseil d'administration

A. Clé de répartition prédéfinies – répart. à l'intérieur du groupe d'ayants droit « texte »

1. "Bibles" d'œuvres audiovisuelles à épisodes

La part revenant aux auteurs des "bibles" littéraires d'œuvres audiovisuelles à épisodes est limitée à un maximum de 10% de la part "texte", et également à 10% en cas d'absence d'indications concernant cette part. Dans le cas de "bibles" graphiques de séries ou feuilletons d'animation, ce plafond est fixé à 15% de la part "texte".

2. Œuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation première en salle de cinéma

a) si l'œuvre est basée sur une œuvre préexistante littéraire :

50% œuvre préexistante littéraire ou dramatique

25% adaptation

25% dialogues

b) si l'œuvre est basée sur un scénario original :

1/3 scénario

1/3 adaptation

1/3 dialogues

B. Retransmission et réception publique

1. Catégories d'œuvres (art. 11.4.)

(La pondération s'obtient en multipliant les points attribués au type et ceux attribués au genre)

Type	Points
film cinématographique (destiné à une première exploitation en salle)	3
téléfilm	3
séries et feuilletons télévisés	2
autres contributions télévisuelles*	1

* Si une retransmission en direct possède, à titre exceptionnel, un caractère d'œuvre, on lui attribue 1 point pour le type.

Genre	Points
fiction	10
documentaire de création et/ou conçu pour une exploitation première en salle	10
film d'animation conçu pour une exploitation première en salle	10
art vidéo	10
vidéo-clip	5
documentaire journalistique/reportage	5
film d'animation	5
formation/cours	5
sitcom	5
autres genres	1 ¹

Le facteur pour la « majoration création » est fixé à 3.

¹ 1 point pour les exploitations 2000 et ultérieures, 0 point pour les exploitations 1999



2. Pénétration quotidienne (art. 11.5.)

Programmes dont la pénétration quotidienne \leq 7.5%	facteur 1
Programmes dont la pénétration quotidienne \leq 15%	facteur 2
Programmes dont la pénétration quotidienne \leq 20%	facteur 3
Programmes dont la pénétration quotidienne \leq 25%	facteur 4
Programmes dont la pénétration quotidienne $>$ 25%	facteur 5

Dans le cas des programmes entièrement ou partiellement codés, le facteur ainsi déterminé est réduit de deux rangs; toutefois, de tels programmes ont au moins le facteur 1 s'ils dépassent la pénétration quotidienne minimale.

Le conseil d'administration peut, dans le cas des programmes thématiques, réduire d'au maximum 2 points le coefficient effectif relatif à la pénétration quotidienne, compte tenu du public cible très restreint.

Les programmes obligatoires sont répartis avec le facteur 5.

C. Copie privée

1. Catégories d'œuvres (article 12.4.)

Pour les œuvres classées dans les types « film cinématographique » et « téléfilm », on appliquera le facteur de pondération supplémentaire 3.

Les films publicitaires ou films de commande ne sont pas pris en compte pour ce domaine de répartition.

D. Location

1. Œuvres concernées (art. 13.2. et 13.7.)

Les redevances en provenance du tarif commun 5 sont réparties entre toutes les œuvres:

- qui, conformément aux fournisseurs des vidéothèques (par ex. Association suisse du vidéogramme, GÜFA), sont désormais proposées en location dans les vidéothèques suisses, et ce en quantité appropriée;
- qui, conformément à la déclaration de nos membres, sont désormais proposées sous la forme de cassettes vidéo (à la vente ou à la location), et ce dans la quantité attestée.

2. Étendue d'utilisation de l'œuvre (art. 13.4.)

L'étendue d'utilisation de l'œuvre est déterminée sur la base du nombre d'exemplaires déclaré d'un titre livré.

<i>Nombre de cassettes livrées</i>	<i>facteur de pondération</i>
1 - 100	1
101 - 200	2
201 - 300	3
301 - 400	4
401 - 500	5
501 - 600	6
601 - 700	7
701 - 800	8
plus de 801	9

3. Catégories d'œuvres (art. 13.5.)

Pas de changement par rapport au droit de retransmission.



E. Utilisation au sein des écoles et des entreprises (complément en vertu de l'article 17.2 du règlement)

Utilisation scolaire

Les redevances concernant l'utilisation scolaire (tarif commun 7) sont réparties par œuvre sur la base des déclarations des émissions enregistrées établies par les écoles et les médiathèques scolaires.

Utilisation au sein des entreprises

Tant que le montant disponible à la répartition individuelle dans ce domaine (art. 15.2) est inférieur à fr.s. 500'000.-, on renoncera à une répartition séparée et le montant correspondant sera ajouté à la répartition individuelle du TC 7.

F. Montants mis en réserve (art. 7.1.) et décomptes complémentaires (art. 6.11.)

Le montant des fonds de réserve est fixé chaque année par le comité de Suissimage juste avant la répartition. Les moyens alimentent le fonds de réserve d'une année de décompte sont répartis dans deux « pots » pour les deux décomptes ultérieurs, selon la formule suivante :

- 80% des montants mis en réserve pour les revendications reçues dans la première période de décompte complémentaire (c.-à-d. du 1^{er} juillet de l'année de la répartition ordinaire au 30 juin de l'année suivante); la somme provenant de ce premier « pot » est répartie après écoulement d'une année à compter de la date de la répartition ordinaire ;
- 20% des montants mis en réserve pour les revendications reçues dans la deuxième période de décompte complémentaire de quatre ans et demi (deuxième à cinquième année après la répartition ordinaire); la somme provenant de ce second « pot » est répartie après écoulement de cinq ans à compter de la date de la répartition ordinaire.

Ainsi, il est possible dans tous les cas de verser pendant les cinq ans qui suivent la répartition ordinaire une redevance (réduite).

La valeur en francs par point d'une année de décompte ultérieur ne doit pas dépasser 90% de la valeur correspondante du décompte précédent pour la même année de répartition.

Ce système sera appliqué pour tout décompte complémentaire effectué dès le 1^{er} janvier 2004 en tenant toutefois compte, pour les années d'exploitation antérieures à 2002, des réserves disponibles et constituées selon les anciennes dispositions concernant les décomptes complémentaires.



G. Dispositions diverses

Les dispositions appliquées lors de la répartition ordinaire sont également appliquées lors des décomptes complémentaires qui concernent la même année d'exploitation.

H. Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (complément en vertu de l'article 16.4 du règlement)

Tant que les recettes globales dans ce domaine sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition distincte, on renoncera à une répartition séparée du TC 10 (déficiência sensorielle) et le montant correspondant sera ajouté à la répartition individuelle du TC 7 (utilisation scolaire).

(modification F décidée par le conseil d'administration SSA le 26/10/2003)

(modification E décidée par le conseil d'administration SSA le 30/09/2004)

(modification B2 décidée par le conseil d'administration SSA les 20/09/2007, 27/03/2008 et 01/06/2012)

(modification A1 décidée par le conseil d'administration SSA le 01/06/2012)

(ajout G décidé par le conseil d'administration SSA le 01/06/2012)

(ajout H décidé par le conseil d'administration SSA le 19/03/2016)